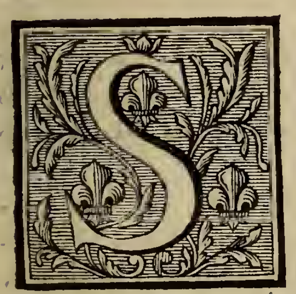


ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Concernant le Commerce du Castor, dont le Privilege est accordé à la Compagnie d'Occident.

Du 11. Juillet 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



SA MAJESTE' étant en son Conseil, s'étant fait representer les Lettres Patentes du mois d'Août 1717. portant établissement de la Compagnie d'Occident, par l'Article II. desquelles Sa Majesté a accordé à ladite Compagnie le Privilege de recevoir, à l'exclusion de tous autres, dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la presente année 1718. jusques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, se reservant Sa Majesté de regler sur les Memoires qui lui seront envoyés dudit Païs, les quantités des differentes especes de Castor, que ladite Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année desdit Habitans de Canada, & les prix ausquels Elle sera tenuë de leur payer; Vû aussi par Sa Majesté le Memoire des Negocians de la Colonie de Canada touchant le prix,

la quantité & la qualité dudit Caſtor, avec l'avis des Sieurs de Vaudreüil & Begon Gouverneur & Lieutenant General, & Intendant de la nouvelle France; Enſemble les Réponſes de la Compagnie d'Occident audit Memoire; Oüi le Rapport, & tout conſideré. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie d'Occident aura conformement aux Lettres Patentes du mois d'Aouſt dernier portant Etabliſſement de ladite Compagnie, le Privilege de recevoir à l'excluſion de tous autres dans la Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier de la preſente année 1718. juſques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Caſtors gras & ſecs que les Habitans de ladite Colonie auront traité: En conſequence leſdits Habitans & autres qui auront des Caſtors dans la Colonie du Canada, ſeront tenus de les porter aux Bureaux que ladite Compagnie jugera à propos d'établir dans ladite Colonie, dans leſquels Sa Majeſté veut qu'il ſoit reçû toute la quantité de Caſtor qui y ſera portée année par année par leſdits Habitans, ſuivant le conſentement de ladite Compagnie.

II. IL ne ſera reçû dans leſdits Bureaux pour Caſtor gras, que ceux qui ſeront veritablement Caſtor gras & demi gras de bonne qualité; Et toutes les Robes neuves ou celles qui n'auront été portées que du côté de la peau, ſeront miſes avec le ſec, & ſeront cenſées de la même qualité; Les Caſtors gras d'Eté & de bas Automne ſeront entierement rejettés.

III. POUR ce qui eſt des Caſtors ſecs, il n'en ſera pareillement reçû auſdits Bureaux aucun qui ne ſoit d'Hyver & de beau poil; Tous ceux qui ſeront d'Eté & de bas Automne chargés de chair ou de trop gros cuir ſeront rejettés.

IV. IL ne ſera fait aucune diſtinction des Caſtors appellés vulgairement *Moſcovite* d'avec les Caſtors ſecs, ils ſeront reçûs indifferemment pêle mêle auſdits Bureaux & fournis ſur le pied de Caſtor ſec.

V. Tous leſdits Caſtors ſeront payés à ceux qui les livreront auſdits Bureaux; Sçavoir le Caſtor gras à trois livres la livre poids de Marc, en Lettres de Change qui ſeront tirées par l'Agent de ladite Compagnie à Quebec à ſix mois de vûë ſur le Caiſſier de ladite Compagnie à Paris, Et le Caſtor ſec à trente ſols la livre, auſſi poids de Marc, en Lettres de Change moitié à ſix & l'autre moitié à douze mois de vûë tirées auſſi ſur ledit Caiſſier; Leſdites Lettres ſeront acceptées à leur

presentation, regulierement payées à leur Echéance, & même Escomptées sur la demande qui en sera faite par les Porteurs, au plûtard dans les mois de Fevrier & Mars à demi pour cent par mois.

VI. Les Ballots de Castor tant gras que sec qui seront fournis aux Bureaux de la Compagnie d'Occident, seront chacun de cent vingt livres pesant poids de Marc, Et sera donné pour bon poids à ladite Compagnie d'Occident, dont elle ne payera rien, cinq livres pesant par chacune cent livres pesant, tant de gras que de sec, en consideration des dechets qui se trouvent ordinairement sur cette Marchandise.

VII. Lesdits Ballots de Castor gras ou sec ainsi livrés à la Compagnie d'Occident seront transportés en France aux perils, risques & fortune de ladite Compagnie d'Occident, qui en payera le prix aux Porteurs des Lettres de Change, quand même lesdits Castors viendroient à perir ou à être pris en quelque maniere que ce fût.

VIII. Pour mettre en état ladite Compagnie d'Occident de payer lesdits Castors aux prix cy-devant reglés, Sa Majesté fait remise & don à ladite Compagnie pendant les vingt-cinq années de son Privilege du droit du quart desdits Castors à Elle appartenant à cause de son Domaine en Canada ; Et exempte ladite Compagnie de tous autres Droits sur lesdits Castors, tant a elle appartenant qu'à ses Fermiers & à ses Villes, mis & à mettre tant dans ledit Païs de Canada que dans son Royaume ; Deffendant Sa Majesté à tous ses Fermiers & autres d'exiger aucuns Droits pour les Castors appartenans à ladite Compagnie. Sa Majesté a accordé aussi le passage de tous les Castors gratis sur les Vaisseaux qu'Elle envoyera année par année, & pendant le temps du Privilege de ladite Compagnie en Canada, aprés cependant le chargement des Effets de Sa Majesté dans lesdits Vaisseaux, pour lesquels Castors ladite Compagnie ne payera aucun fret à Sa Majesté qui lui en fait don & remise.

IX. Permet Sa Majesté à ladite Compagnie d'Occident d'établir dans la Colonie de Canada le nombre de Commis & de Gardes qu'Elle jugera necessaire pour le bien de son Commerce ; Et veut que les Procés verbaux desdits Commis & Gardes bien & dûëment faits & affirmés en Justice soient crûs jusqu'à inscription de faux.

X. Deffend Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans de Canada & autres d'envoyer directement ou indirectement, même par la voye des Sauvages, aux Habitations Angloises, des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du Commerce pour toûjours, de privation des Privileges accordés par Sa Majesté aux Habitans de Canada, même de peine afflictive, suivant la qualité des personnes, tant

contre les Conducteurs des Castors, que contre les Marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés, & chacun de ceux qui y auront interêt, pour raison dequoi ils pourront être recherchés & leur Procés être faits dix années aprés la fraude commise, & de cinq cens livres d'amende contre chacun des Conducteurs, Marchands & Interessés, à laquelle ils seront condamnés solidairement par Corps, & de confiscation des Castors sur les Rivieres, Lacs & Passages qui conduisent aux Habitations Angloises, Ensemble des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni moderées sous aucun pretexte.

XI. Veut & ordonne Sa Majesté que les choses confisquées appartiennent à la Compagnie d'Occident; Et à l'égard des amendes, que la moitié en soit payée à l'Hôtel-Dieu de Quebec, & l'autre moitié au Dénonciateur.

XII. Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts & autres Postes sur les Rivieres & Lacs conduisans aux Habitations Angloises, de s'opposer par toutes voyes, & d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans lesdites Habitations, de faire saisir celui qu'ils decouvriront sur ces Routes, de l'envoyer avec leur Procés verbal à Quebec & aux Commis de ladite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation.

XIII. Deffend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets, Habitans du Canada & autres d'envoyer du Castor directement ni indirectement dans aucun endroit de son Royaume, Terres & Païs de son obéïssance, à peine de confiscation dudit Castor au profit de ladite Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué, & de cinq cens livres d'amende dont moitié appartiendra au Dénonciateur.

XIV. Les Commis établis par ladite Compagnie d'Occident mettront des Gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos, & feront la visite des Vaisseaux, Barques, Chaloupes & Canots allant & venant sur la Riviere de Quebec, même des Caissons des Chaloupes de Sa Majesté retournant du Port de Quebec à bord desdits Vaisseaux: Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes d'en faire l'ouverture à la premiere Requisition, & en cas de refus l'ouverture en sera faite par les Commis en presence du Maître de la Chaloupe, & interpellé d'y assister, sinon en presence de deux temoins, dont ils dresseront Procés verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caissons, sans que les Proprietaires des Vaisseaux, Barques & autres Bâtimens puissent en être exempts sous quelque pretexte que ce soit: Revoquant Sa Majesté en tant que besoin tout privilege, en vertu duquel l'Exemption de la visite pourroit être pretenduë.

XV. Le Commerce des Castors restera toutefois libre dans l'interieur de la Colonie, entre tous les Habitans du Canada & autres qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor, comme ils ont toûjours fait : A l'effet de quoy chaque Particulier aura la liberté de garder ses Castors dans sa maison ou ailleurs, même de les transporter d'une Ville ou d'un Lieu de la Colonie dans un autre, sans pouvoir y être troublé ni inquieté sous aucun pretexte que ce soit, sans cependant que lesdits Negocians & Habitans puissent faire sortir le Castor qui leur appartiendra, & qui sera entré dans la Ville de Mont-Réal & aux trois Rivieres; pour autre destination que pour descendre par le fleuve Saint Laurent aux Trois Rivieres ou à Quebec : Leur deffend Sa Majesté de faire transporter aucun Castor au-delà du Fort de Chambly, ni au dessous de la Ville de Quebec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'Article X.

XVI. Les differens qui surviendront en Canada pour raison des Castors trouvés dans les Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dependances, seront jugés en premiere instance par les Juges d'Amirauté, & par appel au Conseil superieur.

XVII. Et pour juger les differens qui interviendront aussi en Canada au sujet des Castors qui seront trouvés dans le cas de la confiscation ailleurs que dans lesdits Vaisseaux, Chaloupes d'iceux & Barques, tant en matiere civile que criminelle, circonstances & dépendances, Sa Majesté en attribuë la connoissance aux Intendans de Canada, pour être par eux instruits & jugés en dernier Ressort: Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres Juges, sauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront être renduës par lesdits Intendans, au Conseil de Sa Majesté.

XVIII. Tous les Castors qui viendront en France & qui n'appartiendront pas à ladite Compagnie seront confisqués au profit d'icelle, ensemble les Chevaux & Voitures sur lesquelles ils se trouveront chargés pour être transportés d'un lieu à un autre, & les Marchands & Voituriers seront condamnés à cent livres d'amende, applicable moitié au Dénonciateur ; Veut cependant Sa Majesté que la confiscation des Castors qui auront été saisis & arrêtés par les Commis & Gardes de ses Fermes ; ausquels Elle ordonne aussi-bien qu'à ses Fermiers de saisir & arrêter tous les Castors qui pourront venir ou être transportés dans son Royaume, en contravention du Privilege accordé à ladite Compagnie, appartiennent à l'Adjudicataire de ses Fermes, Ensemble la confiscation des Equipages qui les auront conduits, & l'amende dont moitié sera donnée au Denonciateur, à condition neanmoins par ledit Adjudica-

taire des Fermes de remettre leſdits Caſtors confiſqués à ladite Compagnie d'Occident, qui lui en payera comptant le même prix qu'elle en auroient payé dans la Colonie de Canada ; Sçavoir le Caſtor ſec à trente ſols la livre, & le Caſtor gras à trois livres la livre.

Les Caſtors qui viendront par les Vaiſſeaux, ſeront reconnus appartenir à ladite Compagnie quand ils ſeront addreſsés par les Connoiſſemens aux Directeurs ou Commiſſionnaires d'icelle, qui ſeront tenus de faire leur Declaration au Bureau des Fermes du lieu où leſdits Caſtors arriveront ; comme ils appartiennent à ladite Compagnie.

A l'égard de ceux qui ſeront voiturés dans les Provinces, ils ſeront cenſez appartenir ou avoir appartenus à ladite Compagnie, quand chaque Balot ſera plombé du plomb de ladite Compagnie ; Voulant Sa Majeſté que les Caſtors appartenans à ladite Compagnie, ou qu'Elle aura vendus puiſſent paſſer d'une Province à un autre, même dans celles reputées étrangeres, les Ballots deſdits Caſtors étans plombés par ladite Compagnie, ſans avoir beſoin d'autre permiſſion, & ce ſans payer de Droits, conformement à l'Article VIII ſans cependant que les Voituriers puiſſent ſous pretexte deſdits plombs ſe diſpenſer de faire leur Declaration dans tous les Bureaux des Fermes de leur paſſage où la verification deſdits plombs ſera faite.

XIX. Les differens qui ſurviendront en France pour raiſon des Caſtors trouvés dans les Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere civile que criminelle, circonſtances & dépendances, ſeront jugés en premiere inſtance par les Juges d'Amirauté, & par appel aux Cours ſuperieures où leſdites Amirautés reſſortiſſent.

XX. A l'égard des differens qui pourront ſurvenir auſſi en France au ſujet des Caſtors qui ſeront trouvés ailleurs que dans leſdits Vaiſſeaux, Chaloupes d'iceux, Barques & Alleges, tant en matiere civile que criminelle, circonſtances & dépendances. Sa Majeſté en attribuë la connoiſſance, Sçavoir à Paris au Lieutenant General de Police, Et dans les Provinces aux Intendans & Commiſſaires departis, pour être leſdits differens par eux inſtruits & jugés en dernier Reſſort, Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à tous autres Juges, ſauf cependant l'appel des Ordonnances qui pourront être renduës par leſdits Lieutenant General de Police, Intendans & Commiſſaires departis au Conſeil de Sa Majeſté.

Sera le preſent Arreſt regiſtré au Conſeil ſuperieur de Quebec, lû, publié & affiché par tout où beſoin, tant en France qu'en Canada, aux Copies duquel ſignées par un des Secretaires de Sa Majeſté toute foy ſera ajoûtée. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Juillet mil ſept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes; A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils les Srs. Intendans & Commiſſaires departis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalités de nôtre Royaume & en Canada, & au Sr. Lieutenant General de Police de nôtre bonne Ville de Paris, & aux Officiers des Sieges d'Amirauté, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoy la main à l'execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui donné en nôtre Conſeil, Nous y étant, de l'avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent petit Fils de France, pour les cauſes y contenuës. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, & de faire pour ſon entiere execution tous Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Voulons qu'aux Copies dudit Arreſt & des Preſentes collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNÉ à Paris le onziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens dix-huit. Et de nôtre Regne le troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent preſent. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

PIERRE POULLETIER Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Honoraire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Ville & Generalité de Lyon.

VEU l'Arreſt du Conſeil cy-deſſus:

NOUS Ordonnons qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans l'étenduë de ce Département. Fait à Lyon le 18. Novembre 1718.

Signé POULLETIER.

Par Monſeigneur,
BOURTYL.

A LYON, De l'Imprimerie de PIERRE VALFRAY, ſeul Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur l'Archevêque & du Clergé, ruë Merciere, à la Couronne d'Or.